

Réf N° DEP CIR R2022-19
Affaire suivie par :
Gestion collective
Tél : 04 56 52 77 73
Mél : ce.dep@ac-grenoble.fr

Grenoble, le 14 décembre 2022

La rectrice de l'académie

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

à

Mesdames les directrices,
messieurs les directeurs
des établissements privés sous contrat

Objet : Accès par liste d'aptitude à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés dans les établissements d'enseignement privés sous contrat au titre de l'année 2023

- Références :** - Article R.914-64 du Code de l'éducation ;
- Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré et notamment son arrêté d'application du 15 octobre 1999 ;
- Note de service DAF D1 du 22 avril 2022 relative à l'accès des maîtres contractuels ou agrégés des établissements d'enseignements privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés.

Les maîtres contractuels ou agrégés de l'enseignement privé sous contrat relevant des échelles de rémunération des professeurs certifiés (PC), professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS) ou professeurs de lycée professionnel (PLP) peuvent accéder à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés par voie d'inscription sur une liste d'aptitude au titre de l'année 2023.

1 - Conditions générales de recevabilité des candidatures

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, le nombre de promotions possibles est calculé sur la base d'1/7e des titularisations par concours de l'année précédente, pour chaque discipline d'agrégation.

L'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés par cette voie est conditionné par un acte de candidature. Les nominations prennent effet au 1^{er} septembre 2023.

Les maîtres concernés doivent être en fonction au 31 août 2023 ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale).

Les maîtres doivent en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- bénéficier, au 31 décembre 2022, de l'échelle de rémunération des PC, des PEPS ou des PLP.
Dans ce dernier cas, les postulants devront être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection ; il en sera de même pour tous les certifiés enseignant dans une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation ;
- être âgés de quarante ans au moins au 1^{er} octobre 2023 ;
- justifier à cette même date de 10 années de services effectifs d'enseignement dont 5 années dans l'échelle de rémunération de professeur certifié, de PEPS ou de PLP.

Les services accomplis en qualité de Directeur Délégué aux Formations Professionnelles (DDFPT) sont assimilés à des services d'enseignement.

Sont pris en compte à partir du moment où ce sont des services d'enseignement :

- ✓ L'année ou les années de stage accomplis en situation (en présence d'élèves) ;
- ✓ Les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou non-titulaire dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale et ceux effectués en tant que délégué auxiliaire, maître contractuel ou agréé dans un établissement d'enseignement privé sous contrat relevant également du ministère chargé de l'éducation nationale.

Les années de service effectuées à temps partiel en application de l'article L. 612-4 du Code général de la fonction publique sont considérées comme années de service accomplies à temps plein dans le décompte des dix ans exigés.

Les années de services effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 doivent être prises en compte au prorata de la quotité de service, y compris dans le cas des personnels qui complètent leur service d'enseignement par des fonctions de direction ou de formation dans les conditions prévues au 2^o des articles R.914-44 et R.914-54 du code de l'Éducation.

En revanche, les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1^{er} janvier 1997 doivent être décomptées comme des années de service à temps complet.

Cependant, sont notamment exclus du calcul de la durée des services :

- la durée du service national ;
- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

2 - Constitution des dossiers

Les dossiers de candidature doivent être accompagnés par :

- **une fiche individuelle**, cf. annexe 1 ;
- **un curriculum vitae**, cf. annexe 2. Ce document fera apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès à son échelle de rémunération, son itinéraire professionnel, ses activités assurées au sein du système éducatif ;
- **une lettre de motivation dactylographiée, ne dépassant pas 2 pages**, qui fera apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel et les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) le conduisant à présenter sa candidature. Complémentaire au curriculum vitae, présentant des éléments factuels, la lettre de motivation permettra au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle mettra en évidence une réflexion sur le déroulement de carrière, les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient la demande de promotion ;
- **les attestations de diplômes.**

Les candidats à la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des agrégés porteront un soin tout particulier à la qualité de fond et de forme du dossier.

Les notices accompagnées de leurs pièces jointes seront transmises en un seul exemplaire au rectorat avec l'accusé de réception (annexe 3) avant le 9 janvier 2023, délai de rigueur.

3 - Établissement de la liste d'aptitude

Tous les dossiers transmis par les établissements, même s'ils ne semblent pas recevables, devront comporter les avis des directeurs. La DEP effectuera les vérifications nécessaires et soumettra à la commission consultative mixte académique (CCMA) les tableaux de propositions qui seront transmis avec les dossiers au ministère.

L'avis des inspecteurs pédagogiques régionaux sera demandé par mes soins.

Ces avis, qui s'appuieront particulièrement sur le curriculum vitae et la lettre de motivation prévus par l'arrêté du 15 octobre 1999 cité en référence, se déclinent en quatre degrés :

- très favorable ;
- favorable ;
- réservé ;
- défavorable.

Il convient par ailleurs d'apprécier attentivement les candidatures émanant d'enseignants pour lesquels il n'existe pas d'agrégation d'accueil correspondant à leur discipline de recrutement.

4 - Critères de choix

La présente liste d'aptitude constitue l'un des modes d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés qui assurent généralement leur service dans les classes de lycée et dans les classes post-baccalauréat.

Les propositions doivent concerner des personnels qui ont fait preuve, dans l'exercice de leurs fonctions, de compétences exceptionnelles justifiant cette promotion comme un engagement et un rayonnement dépassant le seul cadre de leur salle de classe.

La prise en compte de la valeur professionnelle (parcours de carrière et parcours professionnel – diversité, progressivité et spécificités) et du mérite des candidats devra prévaloir.

Une attention toute particulière est à porter à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions conformément aux principes découlant du protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la fonction publique.

Aucune suite ne pourra être donnée aux dossiers de candidature présentés dans les disciplines sans contingent de promotion ouvert au titre de l'année 2023.

5 - Nomination et reclassement

Les maîtres contractuels ou agréés, en congé de longue maladie ou de longue durée, qui font l'objet d'une proposition d'inscription sur la liste d'aptitude, ne pourront bénéficier de cette nomination que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique.

Les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude à l'échelle de rémunération de professeur agrégé ne sont pas tenus à l'accomplissement d'une période probatoire et font l'objet d'un reclassement immédiat.

Il est désormais possible de bénéficier d'une promotion au grade de la classe exceptionnelle dans son échelle de rémunération d'origine concomitamment avec une promotion dans l'échelle de rémunération des professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude. Dès lors, l'avancement de grade dont bénéficie le maître dans son échelle de rémunération d'origine est pris en compte pour son classement dans sa nouvelle échelle de rémunération.

L'attention des agents envisageant de faire acte de candidature est appelée sur les conséquences, sur leur carrière, d'une éventuelle promotion dans l'échelle de rémunération des professeurs agrégés.

Les agents en fin de carrière, éligibles à une promotion au grade de la classe exceptionnelle ou à l'échelon spécial de leur échelle de rémunération d'origine veilleront à mesurer l'intérêt de candidater à la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés. En effet, le déroulement de leur future carrière dans cette dernière peut être moins favorable que dans leur échelle de rémunération d'origine et avoir des répercussions sur les conditions de liquidation de leur pension.

Je vous demande de prendre toutes les dispositions utiles pour informer et transmettre les documents à tous les enseignants concernés par les présentes instructions (par voie d'affichage ou transmission directe pour les maîtres actuellement absents).

Par ailleurs, j'attire votre attention sur la nécessité d'avoir dans les dossiers des candidats, impérativement un CV et une lettre de motivation dactylographiée et ne dépassant pas 2 pages.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale adjointe,
Directrice des ressources humaines**



Véronique Veber

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Fiche individuelle
- Annexe 2 : Curriculum vitae
- Annexe 3 : Accusé de réception
- Annexe 4 : Promotions possibles au niveau national